

PP

PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement
Bureau des Polices de l'Environnement et des Opérations Funéraires

Dossier : 4765 (D)

ARRETE PREFECTORAL
n°DTPP- 2018 - 232 du 28 FEV. 2018
Portant mise en demeure de respecter la réglementation applicable
à une installation classée pour la protection de l'environnement

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements ;

Vu la déclaration d'existence effectuée le 29 mars 2000 par le gérant de la Société SARL AVRON PRESS dont le siège social est situé 82 rue d'Avron à Paris 20^{ème}, de l'installation de nettoyage à sec exploitée à l'adresse précitée ;

Vu la déclaration de cessation effectuée le 17 décembre 2015 par SARL AVRON PRESS, de l'installation de nettoyage à sec susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DTPP-2017-19 du 9 janvier 2017 portant prescriptions complémentaires nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Vu le rapport du laboratoire central de la préfecture de police du 29 juin 2017 ;

Vu le rapport du 3 janvier 2018 de l'Unité Départementale de Paris la Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement et de l'Energie en Ile-de-France transmis par courrier du 3 janvier 2018, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant :

- que la condition 1 de l'arrêté préfectoral n°DTPP-2017-19 du 9 janvier 2017, prévoit de réduire la concentration en PCE sous la valeur repère de qualité de l'air de $250\mu\text{g}/\text{m}^3$ dans l'air intérieur du pressing et des logements notamment celui du 1^{er} étage ;
- que la condition 2 de l'arrêté préfectoral n°DTPP-2017-19 du 9 janvier 2017 prévoit la réalisation d'une mesure en des points représentatifs de l'exposition maximale dans l'air intérieur du pressing et dans des logements situé au premier étage.
- que les analyses effectuées par le Laboratoire Centrale de la Préfecture de Police de Paris du 29 juin 2017 ont révélé une concentration en perchloroéthylène dans le pressing jusqu'à $570\mu\text{g}/\text{m}^3$ sur la période du 26 au 27 avril 2017 ;
- que les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° DTPP-2017-19 du 9 janvier 2017 susvisé ne sont pas respectées ;
- qu'il y a lieu, en conséquence, d'imposer la mise en conformité de cette installation par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article L.171-8 du code précité ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R E T E

Article 1^{er}

L'exploitant de l'installation classée pour la protection de l'environnement sise 82 rue d'avron à Paris 20^{ème}, est mis en demeure de transmettre, dans un délai de trois mois, les études permettant de rechercher l'origine de la pollution.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours cités en annexe I.

Article 4

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la Préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 5

Le Directeur des transports et de la protection du public, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies de recours sont jointes en annexe I.

**P. le Préfet de Police,
et par délégation**



Antoine GUERIN

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
1 bis rue Lutèce 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
dans un délai de deux mois à compter
de la notification de la présente décision
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.